REPUBLIQUE FRANÇAISE **2014/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 décembre 2014

DCM N° 14-12-18-9

Objet : Rapprochement Ville/CCAS : mise à disposition d'agents.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le rapprochement entrepris entre la Ville de Metz et son CCAS, marqué notamment par la reprise de l'activité petite enfance et le souci de mutualisation des fonctions ressources, implique les mises à disposition d'agents suivantes, soumises au Conseil Municipal conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS pour exercer les fonctions de directeur général du CCAS.

Il est proposé de mettre à disposition un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS, à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans renouvelable, pour y exercer à temps non complet (15%) les fonctions de directeur général du CCAS.
En contrepartie, l'emploi de directeur général figurant au tableau des emplois du CCAS est supprimé.
Une convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Metz et le CCAS définira notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.
Le CCAS remboursera à la Ville de Metz la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

Mise à disposition d'un médecin (muté dans le cadre du rapprochement Ville de Metz et CCAS).

A la suite du transfert d'une partie du personnel du CCAS, il convient de prévoir la mise à disposition du médecin pour exercer les missions de médecin pédiatre auprès :

- Du Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine, à raison de 14 heures 30 par mois.
- De l'Association Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot, à raison de 8 heures 30 par mois.

Ces mises dispositions prendront effet au 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans renouvelables.
Des conventions de mise à disposition définiront notamment les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Comité technique paritaire du 19 novembre 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition un agent municipal auprès du CCAS pour assurer les fonctions de directeur du CCAS à temps non complet (15%), à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans renouvelable.

- **DE METTRE** à disposition un médecin pour assurer les fonctions de pédiatre auprès d'une part de la COGEHAM (14h30/mois) et d'autre part du Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot (8h30/mois), et ce à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans renouvelable.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes à la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions : Commission Enfance et Education
Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la

date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION
de mise à disposition d'un agent municipal

---

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Madame Christiane PALLEZ, agissant en qualité de Vice-Présidente en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 14 mai 2014 d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans ces emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le CTP en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Metz en date du 10 décembre 2014

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-23

Vu l'accord de l'agent

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition du CCAS, Monsieur Yann LE BOLLOCH, agent titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour exercer les fonctions de directeur général du CCAS, à temps non complet (15%), à compter du 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans, renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.
Dans ce cadre, l'agent assurera l'ensemble des missions relatives à la direction générale de l'établissement, notamment la participation à la définition des orientations stratégiques du CCAS, le pilotage de la préparation des Conseils d'administration, le pilotage des services du CCAS pour la mise en œuvre des actions et le fonctionnement de l'établissement. Il assistera également aux réunions du Conseil d'Administration et en assurera le secrétariat. Il peut recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Président, conformément aux articles R.123-22 et R.123-23 du CASF.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Ville de Metz sera tenu informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc …) de cet agent relèvent de la Ville de Metz après avis du CCAS.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine, ainsi qu'un complément de rémunération n'excédant pas 15% de celle afférente à son emploi à temps complet qui est justifié par ses fonctions de directeur général du CCAS.
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Ville de Metz

Article 4 : Remboursement

Le CCAS remboursera à la Ville de Metz, qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année N+1, le montant de la rémunération et des charges sociales ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 afférentes à Monsieur Yann LE BOLLOCH mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le directeur général du CCAS exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, et par délégation, du Vice-Président du CCAS.
En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le CCAS.
Il en est de même pour les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 qui relèvent de l'employeur d'origine.
La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.
Le CCAS remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

Le CCAS supporte seul les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Monsieur LE BOLLOCH mis à disposition.
La Ville de Metz prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation *(DIF),* après avis du CCAS.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur LE BOLLOCH peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour la **Ville de Metz,**
Monsieur Le Maire
Monsieur Dominique GROS

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour **le CCAS**,
La Vice-Présidente,
Madame Christiane PALLEZ

CONVENTION
de mise à disposition d'un agent municipal

---

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

Le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine (CO GE HAM) représenté par son Président Monsieur Patrick CHRETIEN, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le CTP en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition du COGEHAM, un agent du cadre d'emplois des médecins territoriaux, pour exercer les fonctions de médecin pédiatre au sein des équipements petite enfance gérés par le COGEHAM, à temps non complet soit 14H30 par mois, à compter du 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.
La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.
Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge du COGEHAM.

Article 4 : Remboursement

Le COGEHAM remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 16,76% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.
Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le COGEHAM.
La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.
Le COGEHAM supporte seul les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de médecin, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour la **Ville de Metz,**
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour **le COGEHAM**,
Le Président,
Monsieur Patrick CHRETIEN

CONVENTION
de mise à disposition d'un agent municipal

---

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

L'association "Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot" représentée par sa Présidente Madame Elise DEFLOU-CARON, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le CTP en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de l'association, un agent du cadre d'emplois des médecins territoriaux, pour exercer les fonctions de médecin pédiatre au sein du Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot, à temps non complet soit 8H30 par mois, à compter du 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.
La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.
Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de l'association.

Article 4 : Remboursement

L'association remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 9,83% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.
Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'association.
La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.
L'association supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de médecin, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour la **Ville de Metz,**
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à …….. ,
Le …….. ,
Pour **le Centre de la petite Enfance Bernard Chabot**,
La Présidente,
Madame Elise DEFLOU-CARON